

**Directive sur le subventionnement des mesures
du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg**

Vu :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg, RSF 140.2),
- Ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (RS 725.116.214) (OPTA),
- Ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (RS 725.116.21) (OUMin),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat (Statuts),
- le message n° 53 du Comité d'agglomération du 25 février 2021,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente Directive vise à régler le subventionnement des projets permettant la mise en œuvre de la vision développée dans le *Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (PDA)* depuis la deuxième génération de projet d'agglomération

² Sont concernées uniquement les projets inscrits dans une mesure qui est mentionnée en priorité A d'un accord sur les prestations signé avec la Confédération, ainsi que le préfinancement des études visant à inscrire une mesure en priorité A dans un projet d'agglomération.

³ Les mesures Nature & Paysage priorisées en A du *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA2)* et du *Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA3)* sont reprises par les mesures Nature & Paysage du *Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA4)* et ne peuvent ainsi plus faire l'objet d'une subvention à ce titre.

Art. 2 Principes

¹ *L'Agglomération de Fribourg (Agglomération)* est responsable de la coordination de la mise en œuvre du PDA.

² *L'Agglomération* subventionne les mesures inscrites dans le PDA pour autant qu'elles respectent les objectifs et les modalités de mise en œuvre qui y sont fixées.

Art. 3 Maîtres d'ouvrage des mesures et préfinancement

¹ Les communes sont les maîtres d'ouvrage des mesures du PDA. L'Etat de Fribourg, les entreprises prestataires de transports, comme les *Chemins de fer fédéraux (CFF)*, les *Transports publics fribourgeois (TPF)* ou BLS, ainsi que les organisations touristiques régionales peuvent également être maîtres d'ouvrage de ces mesures.

² Les maîtres d'ouvrage des mesures du PDA assurent le préfinancement des mesures priorisées en A des projets d'agglomération.

³ En dérogation du précédent alinéa, *l'Agglomération* peut préfinancer les études suivantes :

a) les études nécessaires à l'obtention du niveau de maturité minimal exigé par les *Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération* que la commune et l'agglomération ont convenu de proposer en priorité A d'un projet d'agglomération ;

- b) les études visant la mise en œuvre des infrastructures de transport public faisant l'objet d'une mesure forfaitaire ;
- c) les études visant la mise en service de la centrale de régulation du trafic et des installations pour la gestion d'accès à l'agglomération fribourgeoise.

Art. 4 Validité

Sont éligibles au subventionnement de la présente directive, les projets qui respectent les délais définis à l'article 18 de l'Ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA).

CHAPITRE 2 Financement

Art. 5 Montants subventionnables

¹ Le subventionnement de l'*Agglomération* est calculé sur la base des coûts indiqués dans le *PDA* après déduction de la participation de l'Etat de Fribourg et des tiers.

² Les éventuels dépassements des coûts indiqués dans le *PDA* sont à la charge du maître d'ouvrage.

³ Les coûts indiqués dans le *PDA* ne sont constitué que des coûts imputables au sens de l'article 21 alinéa 1 de l'Ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin). Sont exclus les frais non imputables, définis à l'alinéa suivant du même article.

⁴ Le renchérissement, si existant, est déterminé par référence à l'indice suisse des prix de la construction, région Espace Mittelland, catégorie génie civil.

Art. 6 Taux de subventionnement

¹ Le taux de subventionnement des mesures entrant dans le champ d'application définit à l'article 1 de la présente directive est de 50 %

² En dérogation au précédent alinéa, l'*Agglomération* subventionne intégralement les mesures priorisées en A suivantes du *PDA* :

- a) la construction et l'aménagement des axes forts de mobilité douce TransAgglos,
- b) la construction et l'aménagement des parkings relais (P+R).
- c) les infrastructures de transport public faisant l'objet d'une mesure forfaitaire,
- d) les frais liés à la mise en service de la centrale de régulation du trafic et aux installations pour la gestion d'accès à l'agglomération fribourgeoise,
- e) la réalisation des mesures des catégories « études », « promotions » et « subventionnement » portées par l'*Agglomération*.

³ Les mesures évoquées aux lettres a) à e) de l'alinéa précédent, qui étaient inscrites en priorité A des *PA2* et *PA3*, peuvent également prétendre à un subventionnement intégral de la part de l'*Agglomération*.

⁴ Les communes, qui ont participé financièrement à la réalisation des mesures évoquées à la lettre a) de l'alinéa 2 sur la base du *PA2*, peuvent solliciter un remboursement de la part à la charge de la commune selon le préavis de subvention. Ce droit s'éteint une année après l'entrée en vigueur de la présente Directive

Art. 7 Calcul de la subvention

¹ Le calcul de la subvention effective se fait sur la base du décompte final. Les éventuelles participations fédérales et cantonales sont déduites de la part à la charge de l'*Agglomération*.

² Pour les études nécessaires à l'obtention du niveau de maturité exigé par la Confédération, l'*Agglomération* prend directement en charge les frais relatifs aux mesures convenues avec les communes.

Art. 8 Cas particuliers

¹ Le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (Comité)* peut proposer qu'une mesure spécifique servant l'intérêt régional puisse bénéficier d'une subvention de l'*Agglomération*. Les compétences du *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (Conseil)* demeurent réservées.

² Le taux de subventionnement par l'*Agglomération* d'une mesure spécifique servant l'intérêt régional est déterminé de cas en cas.

CHAPITRE 3 Modalités de subventionnement

Art. 9 Participation financière de tiers

¹ La participation financière de la Confédération aux mesures du *PDA* est versée directement à l'*Agglomération* après déduction des parts revenant à l'Etat de Fribourg.

² La participation financière cantonale aux mesures du *PDA* est versée directement à l'*Agglomération*.

Art. 10 Rôle des organes de l'Agglomération

¹ Chaque année, le *Comité* inscrit au budget d'investissement ou de fonctionnement les montants correspondants aux subventions à octroyer.

² Pour les mesures relevant du budget d'investissement, le *Comité* soumet un message au *Conseil* lui proposant de libérer le montant de la subvention.

³ Les dispositions légales et statutaires sur le référendum financier demeurent réservées.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le *Conseil*.

² La Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvée le 12 octobre 2016 est abrogée.

Adopté en séance du *Comité* du 11 février 2021.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général



René Schneuwly



Félicien Frossard

Approuvé en séance du *Conseil* du 1^{er} avril 2021.

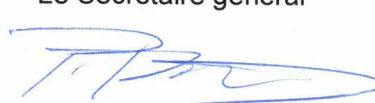
Au nom du Conseil d'agglomération
de l'agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général



Urs Hauswirth



Félicien Frossard